RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CLT AUDIT & CONSEIL

2NOMI INVEST

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 58 Rue de Monceau

75008 PARIS

RCS PARIS 994 052 900

⁂⁂⁂⁂⁂⁂⁂

Société bénéficiaire : SAS 2NOMI INVEST
Apports d'actions de la SAS PARTICIPATION SOLAIRE et de la SAS NRGTIC

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES PAR MONSIEUR CYRILLE QUIBLIER AU PROFIT DE LA SOCIETE 2NOMI INVEST

[redacted]
F. 09 81 40 09 12

contact@clt-audit.fr
www.clt-audit.fr

Sarl au capital de 75.000 €, RCS Lyon 820 884 930
Société d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de la Région Rhône-Alpes
Société de Commissariat aux comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Lyon

2NOMI INVEST

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 58 rue de Monceau

75008 PARIS

RCS PARIS 994 052 900

⁂⁂⁂⁂⁂⁂⁂

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR MONSIEUR CYRILLE QUIBLIER AU PROFIT DE LA SOCIETE 2NOMI INVEST

A l'associé unique de la société 2NOMI INVEST,

En exécution de la mission pour laquelle vous nous avez désigné en votre qualité d'associé unique en date du 27 juillet 2026, concernant les apports en nature devant être effectués par la société NRGTIC et la société PARTICIPATION SOLAIRE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les contrats d'apports qui sera signé par l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société 2NOMI INVEST bénéficiaire des apports en nature, augmentée le cas échéant de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DES OPERATIONS

Les présents apports envisagés par Monsieur Cyrille QUIBLIER, visent à apporter :

- 20 actions, soit 5% du capital et des droits de vote, de la société PARTICIPATION SOLAIRE vers la société 2NOMI INVEST.
- 19 000 actions, soit 95% du capital et des droits de vote, de la société NRGTIC vers la société 2NOMI INVEST.

1.2 PRESENTATION DES SOCIETES ET PARTIES EN PRESENCE

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'augmentation du capital de la société 2NOMI INVEST se fera par l'apport de 20 actions de la société PARTCIPATION SOLAIRE et 19 000 actions de la société NRGTIC actuellement détenues par Monsieur Cyrille QUIBLIER, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié au [redacted]

1.2.2 Société bénéficiaire 2NOMI INVEST

Conformément aux statuts, la société 2NOMI INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros ayant son siège social au 58 rue de Monceau, 75008 PARIS.

Son capital est composé de 10 000 actions de 0.10 euros chacune et est détenu en intégralité par Monsieur Cyrille QUIBLIER.

La société 2NOMI INVEST a pour objet, en France et à l'étranger :

- La détention et gestion de participations dans d'autres sociétés et la fourniture de services administratifs financiers, stratégiques et de conseil à ces sociétés ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaire, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

1.2.3 Société PARTICIPATION SOLAIRE dont les actions sont apportées

La société PARTICIPATION SOLAIRE est une société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros dont le siège social est situé 21 rue de la Grande Borne 69360 SEREZIN-DU-RHONE, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 478 063 894.

Son capital est composé de 400 actions de 10 euros chacune et est détenu par :

- Monsieur Laurent MAISAN, personne physique, propriétaire de 380 actions
- Monsieur Cyrille QUIBLIER, personne physique, propriétaire de 20 actions.

La société PARTICIPATION SOLAIRE a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'ingénierie, les études techniques en automatisme et informatique industrielle, l'élaboration de cahier des charges, la réalisation et montage ;
- La conception de schémas électrique ;
- La vente de matériel informatique électrique ;
- La formation dans ces domaines de compétences ;
- La vente d'éléments câblés incluant la régulation et la programmation ;
- La vente de travaux ou de prestation ayant un trait au domaine électrique, automatisme ; et informatique industrielle ;
- L'acquisition l'exploitation de tout fonds de cette nature, notamment par voie de location-gérance et plus généralement de toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières et autres susceptibles d'être utiles ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des objets similaire ou connexes ;
- Et plus généralement toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2.4 Société NRGTIC dont les actions sont apportées

La société NRGTIC est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au RCS LYON sous le numéro 900 402 124.

Son capital est composé de 20 000 actions de 0,10€ chacune et est détenue par :
- Monsieur Laurent MAISAN, personne physique, propriétaire de 1 000 actions.
- Monsieur Cyrille QUIBLIER, personne physique, propriétaire de 19 000 actions.

La société NRGTIC a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :
- La pose de système photovoltaïque et appareil d'énergie renouvelable ;
- Tous travaux d'électricité courants forts, faibles, bâtiment industriel et tertiaire ;
- Plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

1.3 DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée dans les contrats d'apports.

Elles peuvent se résumer comme suit.

Cette opération a pour but d'apporter à la société bénéficiaire 2NOMI INVEST les 20 actions de Monsieur Cyrille QUIBLIER détenues dans la société PARTICIPATION SOLAIRE et les 19 000 actions de Monsieur Cyrille QUIBLIER détenues dans la société NRGTIC.

En conséquence, l'apporteur, Monsieur Cyrille QUIBLIER apporte à la société bénéficiaire 20 actions, soit 5% du capital et des droits de vote de la société PARTICIPATION SOLAIRE, société au capital de 4 000 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au RCS LYON 478 063 894 et 19 000 actions, soit 95% du capital et des droits de vote de la société NRGTIC, société au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au RCS LYON 900 402 124.

1.3.1 Caractéristiques des apports

Les apports sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

1.3.2 Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses actions de la société PARTICIPATION SOLAIRE et de la société NRGTIC et contre les titres émis à titre d'apport au capital de la société 2NOMI INVEST.

En matière de droits d'enregistrement, les apports bénéficient d'une exonération conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

1.3.3 Conditions suspensives

Il n'existe pas de conditions suspensives liées à cette opération.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à six cent huit mille six cent quarante euros (608 640 euros) correspondant à 38 640 euros de valeurs de titres apportés de la société PARTICIPATION SOLAIRE et 570 000 euros de valeurs de titres apportés de la société NRGTIC, il sera attribué à l'apporteur 6 086 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0.10 euros chacune, entièrement libérées, de la société 2NOMI INVEST.

1.4 PRESENTATION DES APPORTS

1.4.1 Méthodes d'évaluation retenues

1.4.1.1 Méthodes d'évaluation retenues pour la société PARTICIPATION SOLAIRE

L'évaluation de la société PARTICIPATION SOLAIRE a été effectuée par le cabinet d'expertise-comptable selon une approche à partir de différentes méthodes dites patrimoniale ou de rentabilité. Les méthodes retenues sont les suivantes :

- Méthode patrimoniale ;

L'estimation par la méthode patrimoniale à hauteur de 639 149 euros a été réalisée à partir des capitaux propres au 31/12/2025 et des plus-values latentes de la clientèle.

- Méthode de capitalisation du bénéfice net moyen ;

L'estimation par la méthode de capitalisation du bénéfice net moyen à hauteur de 1 171 644 euros a été obtenue en multipliant la moyenne du bénéfice moyen des trois derniers exercices par un coefficient de rendement sur 6 ans.

- Méthode de capitalisation selon l'EBE corrigé ;

L'estimation par la méthode de l'EBE corrigé de 1 187 066 euros a été calculée en multipliant la moyenne de l'EBE des trois derniers exercices par un coefficient de 3,5 déduction faite de l'endettement à long terme et ajout de la trésorerie excédentaire.

- Méthode de capitalisation de la capacité d'autofinancement moyenne ;

L'estimation par la méthode de capacité d'autofinancement à hauteur de 1 003 960 euros a été réalisée en multipliant la moyenne de la CAF moyenne des trois derniers exercices par un coefficient de 5.

- Méthode de capitalisation de la capacité d'autofinancement et trésorerie ;

L'estimation par la méthode de capacité d'autofinancement et trésorerie à hauteur de 1 203 960 euros a été calculée en multipliant la moyenne de la CAF moyenne des trois derniers exercices par un coefficient de 5, à laquelle on a ajouté la trésorerie excédentaire.

- Méthode fiscale ;

L'estimation par la méthode fiscale à hauteur de 772 784 euros a été réalisée en additionnant la moyenne des méthodes patrimoniales multipliée par un coefficient de 0,75, avec la moyenne des méthodes de rentabilité multipliée par un coefficient de 0,25.

- Méthode valeur de productivité

L'estimation par la méthode valeur de productivité à hauteur de 1 301 827 euros a été réalisée en divisant la moyenne du bénéfice moyen des trois derniers exercices et en utilisant un taux de capitalisation de 15%.

La pondération retenue pour l'ensemble des méthodes de rendement a été de 1 pour les exercices 2023, 2024 et de 5 pour l'exercice 2025.

Une pondération des différentes méthodes permet d'estimer la valeur de la société PARTICIPATION SOLAIRE entre 862 000 euros et 1 082 000 euros.

Le montant définitif retenu par le cabinet d'expertise-comptable est celui de l'estimation selon la méthode fiscale et s'élève à 772 784 euros pour 400 actions, soit un arrondi à 38 640 euros pour 20 actions apportées.

Les données financières retenues au titre de ces différentes méthodes portent sur les 3 derniers exercices concernant les indicateurs sur la rentabilité et sur l'exercice clos au 31/12/2025 pour la situation patrimoniale.

1.4.1.2 Méthode d'évaluation retenue pour la société NRGTIC

L'évaluation de la société NRGTIC a été effectuée par le cabinet d'expertise-comptable EXANTE selon une approche à partir de différentes méthodes dites patrimoniale ou de rentabilité. Les méthodes retenues sont les suivantes :

- Méthode du multiple d'EBITDA sectoriel ;

L'estimation par la méthode du multiple d'EBITDA sectoriel a été obtenue en multipliant la somme du résultat d'exploitation et des dotations aux amortissements par un multiple de transaction compris entre 3 et 5. Cette méthode aboutit à une estimation comprise entre 485 000 et 810 000 euros.

- Méthode du multiple du chiffre d'affaires ;

L'estimation par la méthode du multiple du chiffres d'affaires a été calculée en multipliant le chiffre d'affaires par un coefficient compris entre 0,75 et 1,5. Cette méthode aboutit à une estimation comprise entre 230 000 euros et 460 000 euros.

- Méthode de capitalisation du résultat net ;

L'estimation par la méthode de capitalisation du résultat net a été obtenue en multipliant la valeur du résultat net par un taux compris entre 3,3 et 5. Cette méthode aboutit à une estimation comprise entre 390 000 euros et 590 000 euros.

La synthèse de ses méthodes aboutissent une estimation de valorisation des titres de la société NRGTIC entre 400 000 euros et 650 000 euros.

Le montant définitif retenu par le cabinet d'expertise comptable EXANTE s'élève à 600 000 euros pour 20 000 actions, soit 570 000 euros pour 19 000 actions apportées.

Les données financières retenues au titre de ces différentes méthodes portent sur les deux derniers exercices concernant les indicateurs sur la rentabilité.

1.4.2 Description des apports

Les actions de la société PARTICIPATION SOLAIRE dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation du capital de la société 2NOMI INVEST ont été estimées entre 862 000 euros et 1 082 000 euros. L'estimation retenue a été arrêtée à 772 800 euros pour l'intégralité des 400 actions (soit un montant de 38 640 euros 5% du capital social pour 20 actions), soit 1932 euros par titre. La valeur de l'apport retenue a été arrêtée à 38 640 euros pour 386 400 actions nouvelles soit une valeur unitaire de l'action de la société 2NOMI INVEST à 0.10 euros.

Les actions de la société NRGTIC dont l'apport est envisagé au titre de l'augmentation du capital de la société 2NOMI INVEST ont été estimées entre 400 000 euros et 650 000 euros. L'estimation retenue a été arrêtée à 600 000 euros pour l'intégralité des 20 000 actions (soit un montant de 570 000 euros pour 95% du capital social pour 19 000 actions), soit 30 euros par titre. La valeur de l'apport retenue a été arrêtée à 570 000 euros pour 5 700 000 actions nouvelles soit une valeur unitaire de l'action de la société 2NOMI INVEST à 0.10 euros.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour l'objet de contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété et d'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur des apports.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des contrats d'apports ;
- Vérifié la pleine propriété des actions apportées en nous faisant confirmer l'absence de garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC ;

- Pris connaissance des états financiers des sociétés à la clôture 2023, 2024, 2025 et les enregistrements comptables au 30/06/2026 pour les sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC ;
- Pris connaissance de l'activité des sociétés au cours de ces exercices ;
- Pris connaissance du montant des distributions de dividendes entre la date de clôture des derniers exercices et la date d'émission de notre rapport ;
- Examiné l'approche d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Cyrille QUIBLIER, associé de la société PARTICIPATION SOLAIRE et associé de la société NRGTIC, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres des sociétés en date du 28/07/2026, et d'autre part, remettre en cause de façon significative les données comptables des derniers exercices qui nous ont été communiqués.

2.2 APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DES APPORTS ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Les apports des actions envisagés sont effectués par une personne physique.

Aux termes des contrats d'apports, les parties sont convenues de retenir une valeur de 608 640 euros au titre de 20 actions apportées de la société PARTICIPATION SOLAIRE et des 19 000 actions apportées de la société NRGTIC en tant que valeur des apports.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions de règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 REALITE DES APPORTS

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Cyrille QUIBLIER des actions détenues dans les sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC, objet du présent rapport.

2.4 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.4.1 Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur des actions représentant 5% du capital et des droits de vote de la société PARTICIPATION SOLAIRE et sur des actions représentant 95% du capital et des droits de vote de la société NRGTIC.

2.4.2 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports a été déterminée par les cabinets d'expertise-comptable ENDRIX (PARTICIPATION SOLAIRE) et EXANTE (NRGTIC).

Les sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC ont été valorisées selon une moyenne de différentes méthodes qui aboutissent à une fourchette d'estimation.

Nous n'avons pas relevé de transactions récentes portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles des sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC dans le même secteur géographique et avec la même taille d'entreprise.

Nous estimons que les méthodes d'évaluation choisies ainsi que leurs mises en œuvre sont en adéquation avec le contexte de l'opération, la taille et le secteur d'activité des entités.

2.4.3 Valorisations des sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC

Pour apprécier la valeur des apports, nous avons mis en œuvre différentes méthodes d'évaluation.

2.4.4 Méthodes d'évaluation écartées pour les sociétés PARTICIPATION SOLAIRE ET NRGTIC

- *Dividendes*

Compte tenu d'une politique de distribution hétérogène et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode a été écartée.

- *Evaluation par les multiples de sociétés comparables*

Nous n'avons pas relevé de transactions récentes portant sur une société de taille semblable exerçant des activités comparables à celles des sociétés PARTICIPATION SOLAIRE et NRGTIC dans le même secteur géographique et avec la même taille d'entreprise.

- *Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux futurs de trésorerie issus d'un plan prévisionnel, à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis des entreprises en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.
En l'absence d'informations prévisionnelles fiables sur une durée de 3 à 5 ans, nous n'avons pas pu appliquer cette méthode.

2.4.5 Méthodes d'évaluation retenues

A titre de comparaison de cette méthode, nous avons évalué les titres des sociétés selon les méthodes suivantes :

2.4.5.1 Méthodes d'évaluation retenues pour la société PARTICIPATION SOLAIRE

Pour rappel, l'évaluation effectuée par le cabinet d'expertise-comptable de la société PARTICPATION SOLAIRE est réalisée selon différentes méthodes basées sur la rentabilité et la valeur patrimoniale, pour lesquelles une estimation comprise entre 862 000 euros et 1 082 000 euros a été retenue.

- *Evaluation par la méthode de l'actif net corrigé*

A titre de comparaison de ces différentes méthodes, nous avons évalué les titres de la société PARTICIPATION SOLAIRE selon la méthode de l'actif net comptable corrigé qui consiste à recenser les capitaux propres au 31/12/2025, en déduisant le fonds de commerce éventuel figurant à l'actif et en ajoutant le chiffre d'affaires basé sur 25% de la moyenne du chiffre d'affaires réel des exercices 2024, 2025 et estimé en 2026 à partir de la situation comptable au 30/06/2026 afin de déterminer la valeur de la clientèle. La valorisation retenue selon cette méthode s'élève à 929 007 euros.

- *Evaluation par la méthode de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation)*

Une comparaison avec la méthode de l'EBE a également été effectuée. Cette méthode consiste à prendre en compte l'EBE en déduisant l'endettement financier net au 31/12/2025. Nous n'avons pas procédé à des retraitements pour le calcul de l'EBE car nous considérons que les différents indicateurs sont normatifs. L'EBE pris en compte est égal à une moyenne pondérée de l'EBE des trois derniers exercices (avec une pondération de 1 pour les exercices 2024 et une pondération de 4 pour l'exercice 2025, ce dernier étant plus représentatif) auquel est appliqué un multiple de 3. La valorisation retenue selon cette méthode s'élève à 1 244 249 euros.

La comparaison avec ces méthodes permet de conclure que la valeur des titres de la société PARTICIPATION SOLAIRE n'a pas été surévaluée.

2.4.5.2 Méthodes d'évaluation retenues pour la société NRGTIC

Pour rappel, l'évaluation effectuée par le cabinet d'expertise-comptable de la société NRGTIC est réalisée selon différentes méthodes basées sur la rentabilité et la valeur patrimoniale, pour lesquelles une estimation comprise entre 400 000 euros et 650 000 euros a été retenue.

- *Evaluation par la méthode de la capacité d'autofinancement*

A titre de comparaison de ces différentes méthodes, nous avons évalué les titres de la société selon la méthode de la capacité d'autofinancement. Cette méthode consiste à calculer les ressources dégagées par la société (marge brute d'autofinancement moyenne) qui sont

multipliées par un nombre d'année correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur, ce qui correspond dans notre cas à un coefficient de 4. Il est rajouté à cette méthode la trésorerie excédentaire disponible immédiatement. La valorisation retenue des titres NRGTIC selon cette méthode s'élève à 633 287 euros.

- *Evaluation par la méthode de l'EBE (Excédent Brut d'Exploitation)*

Une comparaison avec la méthode de l'EBE a également été effectuée. Cette méthode consiste à prendre en compte l'EBE en déduisant l'endettement financier net au 31/12/2025 (montant positif de 44 225 euros). Nous n'avons pas procédé à des retraitements pour le calcul de l'EBE car nous considérons que les différents indicateurs sont normatifs. L'EBE pris en compte est égal à la moyenne de l'EBE des deux derniers exercices (avec une pondération de 1 pour l'exercice 2024 et de 2 pour l'exercice 2025) auquel est appliqué un multiple de 4. La valorisation retenue selon cette méthode s'élève à 734 614 euros.

La comparaison avec ces méthodes permet de conclure que la valeur des titres de la société NRGTIC n'a pas été surévaluée.

2.4.6 Synthèse des valorisations

La valorisation ressortant de ces approches intrinsèques conforte la valeur des apports retenue.

Nous estimons que les méthodes d'évaluation choisies ainsi que leurs mises en œuvre et la valeur finale retenue est en adéquation avec le contexte de l'opération

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 608 640 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux au montant du capital de la société bénéficiaire des apports en nature.

Il n'existe pas d'avantages particuliers liés à ces apports.

Fait à Ecully, le 28 juillet 2026

Le commissaire aux apports
CLT AUDIT & CONSEIL



Nicolas TANZILLI